

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RC FABRICANT-NEGOCIAN
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

ABEILLE Assurances
Par l'intermédiaire de
WTW REGION EST
Courtier
5 ENTREE SERPENOISE – BP 44109
57000 METZ CEDEX 01
Tél : 03 87 37 41 41 Fax : 03 87 37 41 04
Immatriculation ORIAS : 07001707
www.orias.fr

Certifie que

FEREASTRA INDUSTRIE R SRL
Oras Sebes, strada Mircea Cel Mare nr 132 B
Judet Alba ROUMANIE

La société ABEILLE Assurances certifie que FEREASTRA INDUSTRIE R SRL , est assurée par contrat en vigueur n° 79 537 706 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle peut encourir en vertu des articles 1641 et suivants du code civil pour les « PRODUITS » du fait des activités suivantes, **à l'exclusion de tout autre :**

Activités assurées :

Dans les termes, conditions et limites du contrat, l'Assureur garantit les activités suivantes, exercées par l'Assuré lui-même, **à l'exclusion de toute autre :**

Pour les seuls produits de technique courante* tels que définis aux conditions générales :

Activité hors énergie

Fabrication et négoce avec importation de menuiseries intérieures et extérieures : Fenêtres, portes, volets et portes de garage

PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE EXTENSION DE GARANTIE, SUR DEMANDE DE L'ASSURE, LES ACTIVITES NON EXPRESSEMENT MENTIONNEES AU CONTRAT OU QUI Y DEROGENT, APRES EXAMEN ET APPRECIATION DE LA DEMANDE PAR L'ASSUREUR QUI DETERMINERA LES CONDITIONS DE GARANTIE ET DE TARIF DANS LEQUELLES UN AVENANT POURRAIT ETRE DELIVRE.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

→ aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,

→ aux produits incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.

→ aux produits incorporés dans des ouvrages de construction situés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour les garanties « Responsabilité civile Produits ».

→ aux produits incorporés à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont **le coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR**.

Cette somme est portée à **26 000 000,00 EUR HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une **franchise absolue** au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre.

→ aux procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(1)

→ aux procédés ou produits faisant l'objet au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil) :

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Garanties - Montants - Franchises :

Les garanties visées ci-dessous pour lesquelles un montant est indiqué en regard sont souscrites par l'assuré dans les termes et limites des Conditions générales.

Responsabilité civile « Produits »

Garanties	Montants et franchises
Garantie produits pour vices cachés	1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance Franchise de 15 000 EUR par sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des termes et limites précisées par des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bois Colombes, le 15 janvier 2025.
Pour la société

